



Compte-rendu Conseil Municipal du mercredi 02 septembre 2020

L'an Deux Mille Vingt, le 02 septembre, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 27 août 2020, s'est réuni à la Salle Malraux en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jacques SCHNEIDER, Maire,

Etaient présents :

Laurent SIGUOIRT, Marie-Claude BAILLEUL, Françoise GRARD, Jean DANGLETERRE, Chantal DOULIEZ, Bruno KOPCZYNSKI – Adjoints

Maurice DENIS, Michel COUDYSER, Anne VILLAIN, Alain BLANCHART, Corinne DERNONCOURT, Marie-Pierre SLATKOVIE, Pasquale CARIDI, Dominique LAMBERT, Frédéric VINCHENT, Didier GODMEZ, Séverine ARCHO, Cédric WAWRZYNIAK, Séverine STIEVET, Virginie VAN VOOREN, Antoine RICHARD (arrivée à 19h36, délibération 2020-047), Betty FRANQUET (arrivée à 19h20, délibération 2020-047), Julie NAGELS – Conseillers Municipaux

Etaient excusés et ayant donné pouvoir :

Bernard BOURLET qui donne pouvoir à Jean DANGLETERRE

Abel MERCIER qui donne pouvoir à Jacques SCHNEIDER

Sandrine DUMONT qui donne pouvoir à Bruno KOPCZYNSKI

Absent : /

La séance débute à 19h00

Nombre de conseillers :

- en exercice : 27

- présents : 26 présents.

- votants : 27 votants.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance, Madame Julie NAGELS a été désignée secrétaire de séance en conformité avec l'article L.2121-15 du même code et a procédé à l'appel nominal.

2020-046 : Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 juin 2020

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 juin 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 25 voix pour,

- **d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 juin 2020.**

2020-047 : Règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement intérieur préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;

- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 27 voix pour,

- ✓ **D'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal dans les conditions exposées par Monsieur le Maire.**

2020-048 : Formation des élus municipaux : fixation des crédits affectés et règlement intérieur pour la formation des élus

Vu l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales, par lequel tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions ;

Vu l'article L 2123-14 du code général des collectivités territoriales, pour lequel les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement ;

Vu la décision du Maire de virement de crédits N°1 en date du 27/08/2020,

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure (Article L2123-13 et suivants du CGCT),

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des [articles L 2123-23, L 2123-24, L 2123-24-1](#) . Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

La formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 et suivants qui précisent que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Les organismes de formations doivent être agréés par le ministère de l'intérieur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 27 voix pour,

Article 1 : d'adopter le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % ⁽¹⁾ du montant des indemnités des élus (1951 € avec la valeur du point d'indice à la date d'aujourd'hui), soit un montant arrondi à 2 000 €.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Article 2 : de prévoir selon les capacités budgétaires chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

Article 3 : d'approuver le règlement intérieur pour la formation des élus joint en annexe.

2020-049 : Modification des tarifs communaux : instauration de tarifs vaisselle pour la salle Delcourt

La période actuelle étant peu propice aux réunions, l'avis de la commission "enfance, famille, adolescence, salles municipales" a été sollicité par mail cet été. Sans observation des membres de la commission, l'avis a été considéré comme favorable.

Vu l'avis considéré favorable de la commission "enfance, famille, adolescence, salles municipales",

Vu la délibération n°2020-035 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2020 concernant la fixation des tarifs communaux 2020,

Considérant que la salle Pierre Delcourt a été rénovée par les services techniques de la ville en 2019,

Considérant le souhait de la collectivité de faire évoluer le service rendu à la population, il a été prévu au budget primitif 2020, l'achat d'une armoire et de la vaisselle pour les repas organisés au sein de cette salle,

Il est donc proposé d'élargir les tarifs communaux relatifs aux salles, en incluant un tarif vaisselle pour les repas pour la salle Pierre Delcourt comme suit :

Proposition de prix de la location vaisselle repas	Habitants Hergnies	Extérieurs Hergnies
Salle Pierre Delcourt	2020	2020
	22.00 €	42.00 €

Le tarif vaisselle vin d'honneur étant déjà prévu aux tarifs communaux pour la salle Pierre Delcourt, celui-ci s'ajoutera au pack complet vin d'honneur + repas

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 27 voix pour,

- ✓ **D'instaurer le tarif location vaisselle repas pour la salle Pierre Delcourt, tels que mentionnés ci-dessus.**
- ✓ **D'approuver la modification des tarifs communaux en y incluant le tarif vaisselle repas salle Pierre Delcourt (aucune autre modification). L'ensemble des tarifs est annexé à la présente délibération.**

2020-050 : Désignation des représentants de la commune à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) de la CAVM

Conformément aux dispositions du IV° de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 a institué une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) pour le mandat 2020-2026.

La CLETC a pour finalité l'évaluation des charges transférées des communes membres à Valenciennes Métropole, lors de chaque nouveau transfert de compétence.

La CLETC proposera les modalités de transfert de charges et rendra ses conclusions en approuvant un rapport sur l'évaluation du transfert de charges, sur la base des règles définies par la loi. Ce rapport sera adressé aux Maires des communes membres. Il devra faire l'objet d'une approbation à la majorité qualifiée des conseils municipaux, soit les deux tiers des conseils municipaux des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Afin de limiter le nombre d'instances et de réunions, il est proposé de mettre en place une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges, reprenant la configuration du conseil communautaire de Valenciennes Métropole. Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer en reprenant comme membres de la CLETC, les délégués communautaires de la commune.

Ce faisant, lorsque la CLETC se réunira, elle le fera préalablement à un conseil communautaire.
Sur ces bases,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE
A l'unanimité par 27 voix pour,

- ✓ **de désigner Monsieur Jacques SCHNEIDER et Madame Corinne DERNONCOURT représentants de la commune d'Hergnies à la CLETC de la CAVM, Monsieur Abel MERCIER étant lui remplaçant.**

2020-051 : Désignation des représentants de la SPL du Centre Aquatique Intercommunal de l'Amandinois et des représentants de la commission de contrôle analogue de la SPL

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que la SPL est la Société Publique Locale, gestionnaire du Centre Aquatique Intercommunal de l'Amandinois. "Au dragon d'eau". La commune en est actionnaire.

La commune participe financièrement au fonctionnement du centre aquatique. Cela permet à la commune d'obtenir des tarifs préférentiels pour nos écoles mais aussi pour les habitants.

Conformément à l'article L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le mandat des délégués désignés précédemment est arrivé à expiration avec le renouvellement du conseil municipal,

Considérant qu'il faut procéder à la désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour la SPL,

Considérant qu'il faut procéder à la désignation d'un délégué titulaire, d'un délégué suppléant pour la commission analogue de la SPL et d'un technicien de la ville pour accompagner les élus,

La désignation des représentants de la commune doit être effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Monsieur le Maire propose de désigner les listes suivantes :

- Pour la SPL :
 - Délégués titulaires : Madame Chantal DOULIEZ et Monsieur Laurent SIGUOIRT,
 - Délégués suppléants : Monsieur Maurice DENIS et Madame Séverine STIEVET.
- Pour la commission de contrôle analogue :
 - Délégué titulaire : Monsieur Abel MERCIER,
 - Délégué suppléant : Monsieur Bruno KOPCZYNSKI

Un technicien de la ville doit être également désigné pour la commission de contrôle analogue de la SPL. Il est proposé de désigner Madame Claire BERNA (DGS) afin d'accompagner les élus au sein de cette commission si nécessaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE
A l'unanimité par 27 voix pour,

- **De ne pas avoir recours au scrutin secret et de désigner les représentants de la commune à la SPL et à la commission analogue de la SPL suivant les listes proposées ci-dessus.**

2020-052 : Désignation des représentants au Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie Electrique et de Gaz dans l'Arrondissement de Valenciennes (SIDEGAV)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie Electrique et de Gaz dans l'Arrondissement de Valenciennes (SIDEGAV), indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant,

La désignation des représentants doit être effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

La liste suivante est proposée :

- Pour délégués titulaires : Monsieur Maurice DENIS,
Monsieur Alain BLANCHART,
- Pour délégué suppléant : Monsieur Bernard BOURLET.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 27 voix pour,

- ✓ **De ne pas avoir recours au scrutin secret et de désigner les représentants de la commune au sein du SIDEHAV suivant la liste ci-dessus.**

2020-053 : Désignation des représentants de la commune auprès du RPESE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de la Commune d'Hergnies au Relais Intercommunal de la Petite Enfance Scarpe Escaut,

Vu les statuts du Relais Intercommunal,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au Relais Intercommunal de la Petite Enfance Scarpe Escaut,

La désignation des représentants de la commune doit être effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Il est proposé la liste suivante :

- Déléguée titulaire : Madame Françoise GRARD,
- Déléguée suppléante : Madame Sandrine DUMONT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 27 voix pour,

- ✓ **De ne pas avoir recours au scrutin secret et de désigner les représentants de la commune au sein du RPESE comme ci-dessus.**

2020-054 : Désignation du correspondant défense

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Considérant *la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune,*

Considérant *l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne, Monsieur le Maire précise que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense.*

Il sera destinataire d'une information et sera susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire.

La désignation des représentants de la commune doit être effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation du correspondant défense, et propose de désigner Monsieur Frédéric VINCHENT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 27 voix pour,

- ✓ **De ne pas avoir recours au scrutin secret et de désigner Monsieur Frédéric VINCHENT, conseiller municipal délégué, en tant que correspondant défense de la commune.**

2020-055 : Convention entre l'Office Valenciennois de la Jeunesse et des Sports (OVJS), support du Comité Local d'Aide aux Projets (CLAP) intercommunal et la commune, et nomination des référents

Dans le cadre de ses actions Jeunesse et pour inciter la participation des jeunes à la vie de la cité, l'O.V.J.S. apporte une aide technique et/ou financière aux jeunes âgés de 16 à 30 ans dans la réalisation de leurs projets culturels, sportifs, humanitaires, économiques et de séjours autonomes par le biais du dispositif appelé : Comité Local d'Aide aux Projets (C.L.A.P.).

Pour renforcer cette action à l'échelle intercommunale, les villes de Anzin, Aulnoy-Lez-Valenciennes, Aubry, Beuvrages, Bruay Sur l'Escaut, Condé Sur Escaut, Crespin, Curgies, Famars, Fresnes, Hergnies, La Sentinelle, Maing, Marly, Onnaing, Petite-Forêt, Préseau, Prouvy, Quievrechain, Rouvignies, Saint-Saulve, Saultain Sebourg, Thivencelle, Valenciennes, Vicq et Vieux-Condé décident de s'associer et de déléguer à l'O.V.J.S. la mise en œuvre du Comité Local d'Aide aux Projets pour les jeunes de leur commune.

Les villes ayant passé une convention avec l'O.V.J.S. désignent par délibération en conseil municipal un représentant élu et un suppléant (qui ne peut être un technicien) pour siéger au Comité Local d'Aide aux Projets intercommunal.

Considérant que la convention signée expire en novembre 2020,

La désignation des représentants de la commune doit être effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 27 voix pour,

- ✓ **D'autoriser Monsieur la Maire ou son représentant à signer la convention entre l'Office Valenciennois de la Jeunesse et des Sports, support du C.L.A.P., pour une durée de 3 ans, avec possibilité de reconduction expresse pour la même période ;**
- ✓ **De ne pas avoir recours au scrutin secret et de désigner Monsieur Laurent SIGUOIRT en qualité de représentant titulaire et Monsieur Pascal CARIDI, en qualité de représentant suppléant au C.L.A.P. ;**

Il est précisé que les crédits seront prévus au budget primitif 2020 de la commune.

2020-056 : Création d'emplois pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (emplois non permanents)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I – 1° ;

Considérant qu'il sera éventuellement nécessaire de recruter un à deux agent(s) contractuel(s) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : renforcer le service animation pour la période de l'année scolaire 2020-2021, notamment en fonction du nombre d'enfants de trois ans ou de moins de trois ans fréquentant les services périscolaires et en raison des mesures sanitaires engendrées par la COVID-19 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 27 voix pour,

- **La création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à 20/35^{ième} ;**
- **La création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à 8/35^{ième}.**

Il est précisé que ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée, à compter de la constatation du besoin pendant la période scolaire 2020-2021, pour une durée maximum de 12 mois, renouvellement(s) compris (*Précision réglementaire : 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois*).

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés. Si les besoins évoluent à la baisse, les recrutements n'auront pas lieu.

Monsieur le Maire sera également chargé de la détermination des niveaux de recrutement. La rémunération des agents sera calculée par référence au 1er échelon du grade de recrutement.

Il est précisé également que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2020.

2020-057 : Délibération autorisant le recours au contrat d'apprentissage

Informations préalables :

La commune a pour projet d'aménager les abords du bâtiment le « Relais ». Il est envisagé la création d'un projet paysager de type jardin pédagogique ou partagé et aire de jeux pour enfants, avec éventuellement une aire de sport en plein air (pistes de réflexion à ce jour, le projet final n'est pas encore défini) en prenant en compte différents aspects : insertion dans l'environnement, aspects écologiques et économiques.

Par ailleurs, une réflexion est également menée pour la requalification paysagère des entrées de ville.

Enfin, un travail sur l'entretien et la gestion durable du Marais du Val de Vergne en collaboration avec le PNRSE et un conseil et appui aux services techniques, équipe espaces verts, pour le choix, l'implantation et la gestion quotidienne des plantations communales en prenant en compte la thématique « développement durable » seraient pertinents.

En ce sens, il vous est proposé le recrutement d'un apprenti en licence (BAC +3) professionnelle aménagement paysager : conception, gestion, entretien, parcours « gestion des aménagements paysagers, développement durable et biodiversité. Cela permettra de mettre en adéquation les besoins de la commune avec l'opportunité de former un apprenti.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la décision du Maire de virement de crédits N°1 en date du 27/08/2020,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 24/08/2020,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC) :

Age de l'apprenti	1^{ère} année du contrat	2^{ème} année du contrat	3^{ème} année du contrat
Moins de 18 ans	27 %	39 %	55 %
18-20 ans	43 %	51 %	67 %
21-25 ans	53 %	61 %	78 %
26 ans et +	100 %	100 %	100 %

Pour le présent contrat, l'organisme de formation des apprentis nous précise que s'agissant d'une licence professionnelle, la rémunération doit se faire sur la base d'une 2^{ème} année de contrat, soit en l'espèce vu l'âge de l'apprenti 51 %. Cette information n'est pas confirmée par le DIRECCTE Hauts de France (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) mais elle précise que la commune est en droit de majorer le niveau de rémunération. Il est proposé, compte tenu des missions qui seront exercées et de la faible différence pour la commune entre 43 % et 51 %, de décider d'un taux de rémunération à 51 % du SMIC.

Monsieur le Maire informe que les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Monsieur le Maire précise que pour les contrats d'apprentissage conclus après le 1er janvier 2020, la loi de transformation de la fonction publique fixe à 50 % la contribution financière du CNFPT versée aux CFA pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 27 voix pour,

- **De recourir au contrat d'apprentissage,**
- **De conclure, dès la rentrée scolaire 2020-2021, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :**

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé – Coût de la formation	Durée de la formation
-------------------	-------------------------	---	-----------------------

Services techniques	Chargé de mission « aménagement paysager »	Licence professionnelle aménagement paysager : conception, gestion, entretien, parcours « gestion des aménagements paysagers, développement durable et biodiversité. Coût : 7 357,00 € avec prise en charge CNFPT de 50% soit un reste à charge pour la commune de 3 678,50€	1année scolaire
---------------------	--	---	-----------------

- **D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage avec une rémunération à 51 % du SMIC ainsi que la convention conclue avec le centre de formation d'apprentis ;**
- **Les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, sont inscrits au budget primitif 2020 de la commune, au chapitre 012, article 6417 (pour la rémunération de l'apprenti) et au chapitre 011, article 6185 (pour les frais de formation). Il est précisé que la collectivité prendra à sa charge l'ensemble des dépenses réglementairement à la charge de l'employeur.**

2020-058 : Prime exceptionnelle accordée aux agents de la collectivité relative à la crise sanitaire COVID-19

Cette prime est destinée à prendre en compte des sujétions exceptionnelles auxquelles ont été soumis des agents pour assurer la continuité du fonctionnement des services et ayant conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 24/08/2020 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT

- Le surcroît significatif de travail et les sujétions exceptionnelles auxquels ont été soumis certains agents du personnel de la commune de **HERGNIES** appelés à exercer leurs fonctions en présentiel ou en télétravail ou assimilé pour assurer la continuité du fonctionnement des services durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 27 voix pour,

- **D'instaurer** une prime exceptionnelle en faveur des agents de la commune d'HERGNIES particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire. Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020, et qui ont accompli leurs missions de service public avec des sujétions exceptionnelles, avec notamment prise en compte des critères ci-dessous.

→ Les contraintes particulières et la charge de travail supplémentaire engendrées pendant la période de confinement d'une part et pendant le reste de l'état d'urgence sanitaire d'autre part, pour la continuité des missions de service public, à savoir, selon les services et les agents :

Gestion au niveau communal de la crise sanitaire, organisation de la continuité de l'activité et des services, organisation des présences et plannings des agents, analyse et suivi des informations préfectorales ou nationales pour application et mise en œuvre, information à la population, organisation et approvisionnement de l'atelier de confection bénévole des masques, commandes et participation à la mise en œuvre de la distribution des masques, gestion des stocks de produits sanitaires, nécessités renforcées de désinfection des locaux, préparation et distribution à nos agents du matériel de protection sanitaire ainsi qu'aux enseignants des écoles, accueil de la population, accueil des enfants du personnel prioritaires puis des enfants de manière plus élargie, participation aux mesures de prévention et de contrôle, nécessité d'effectuer leurs fonctions en télétravail avec leur matériel personnel pour les agents ayant télétravaillé.

- Cette prime sera versée aux agents, parmi ceux mentionnés à l'article 5 du décret n°2020-570 précité (1), ayant exercé leurs fonctions en présentiel ou en télétravail ou les deux à la fois durant l'état d'urgence sanitaire.
- Le montant de cette prime exceptionnelle est plafonné à **1 000 € (mille euros)** par agent. Cette prime n'est pas reconductible. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.
- Le versement unique de cette prime exceptionnelle sera effectué sur la paye du mois de septembre 2020.
- Le Maire détermine par arrêté, les bénéficiaires et le montant de la prime par agent dans le cadre fixé par la présente délibération.
- La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.
- La présente délibération prend effet à compter de la publication et de la transmission au contrôle de légalité pour ce qui concerne l'attribution de cette indemnité.

Il est précisé que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget et seront imputées sur les crédits correspondants, chapitre 012.

(1) – Sont bénéficiaires de la prime exceptionnelle quel que soit leur temps de travail : les fonctionnaires titulaires et stagiaires ; les agents contractuels de droit public ; les personnels contractuels de droit privé des établissements publics.

2020-059 : Plan de formations 2020

L'article 7 de la loi du 12 juillet 1984 modifié par l'article 7 de la loi du 19 février 2007 prévoit que « les régions, les départements, les communes, établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formations prévues en application des 1°, 2°, 3° de l'article 1 ».

L'instrument, mais surtout la démarche qu'il représente, doit en effet :

- assurer la cohérence entre les orientations générales de la collectivité en matière de formation et gestion des ressources humaines et les souhaits individuels des agents ;
- prévoir les actions retenues au titre du compte personnel de formation (CPF) ;
- prendre en compte les formations d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement ;
- les préparations aux concours et examens, ainsi que les dispositifs tels que le bilan de compétence, la validation des acquis de l'expérience (VAE) ou la reconnaissance de l'expérience professionnelle.

Le plan de formation est d'abord, dans sa méthode d'élaboration et dans son contenu, l'affaire de chaque collectivité territoriale pour laquelle il peut être :

- un levier de développement des compétences internes ;
- un outil de dialogue social ;
- Les coûts de formation seront pris en charge par la commune lorsqu'ils ne font pas déjà l'objet d'un financement dans le cadre du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), sous réserve de l'avis de l'autorité territoriale.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 24/08/2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 27 voix pour,

- ✓ **d'approuver le plan de formation pour l'année 2020, joint en annexe ;**

- ✓ **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires relatifs à la présente délibération.**

2020-060 : Compte-rendu des décisions du Maire ;

VU le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

VU la délibération n° 2020-013 du 25 mai 2020 donnant délégation à M. le Maire pour certaines fonctions énumérées à l'article L2122-22,

- Décision DD2020-007 en date du 06 juillet 2020 :

Conseil Départemental du Nord – Aide à l'aménagement de trottoirs le long des routes départementales – programme 2020

La commune de Hergnies décide de solliciter le Conseil Départemental du Nord dans le cadre du dispositif d'aide à l'aménagement de trottoirs le long des routes départementales 2020 pour le projet suivant :

➔ **Aménagements de trottoirs rue Jean Jaurès :**

Montant des travaux : 39 982,88 € HT

Subvention sollicitée : 19 991.44 € (50 % du coût HT des travaux) pour l'aménagement de trottoirs rue Jean-Jaurès.

Il est précisé que les crédits, tant en dépense qu'en recette, seront prévus au budget primitif 2020.

- Décision relative aux virements de crédits pour le recrutement d'un contrat d'apprentissage et pour les formations en date du 27 août 2020 - Décision VC 1 :

Il s'agit ici d'une décision de virements de crédits, c'est-à-dire d'un ou plusieurs article(s) à un ou plusieurs autre(s), au sein du même chapitre budgétaire, afin d'ajuster au mieux les crédits.

Virements de crédits - COMMUNE DE HERGNIES - 2020			
VC 1 - REAJUSTEMENT CREDITS (apprentissage et formations) - 27/08/2020			
FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
61558 (011) : Autres biens mobiliers - 020	-4 550,00		
6184 (011) : Versements à des organismes de formation - 020	3 700,00		
6251 (011) : Voyages et déplacements - 020	850,00		
64111 (012) : Rémunération principale - 020	-4 140,00		
6417 (012) : Rémunérations des apprentis - 823	4 140,00		
6531 (65) : Indemnités - 020	-500,00		
6535 (65) : Formation - 020	500,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00

Le Conseil Municipal,

- prend acte de la décision du Maire DD2020-007 prise en application de l'article L2122-22 du CGCT et de la décision relative aux virements de crédits pour le recrutement d'un contrat d'apprentissage et les formations.

➤ **Informations diverses**

- ❖ **Comité Technique (CT) paritaire et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) :**

Il appartient à l'autorité territoriale de désigner parmi les membres de l'organe délibérant les représentants de la collectivité appelés à siéger au CT et aux CHSCT, qui sont deux instances consultatives.

A cet effet, par arrêtés N°2020-017 et N°2020-018 en date du 07/08/2020, ont été désignés représentants de la collectivité auprès du CT et du CHSCT, les membres du Conseil Municipal comme suit :

Représentants titulaires de la collectivité	Représentants suppléants de la collectivité
- Monsieur Jacques SCHNEIDER - Monsieur Abel MERCIER - Monsieur Bernard BOURLET	- Madame Françoise GRARD - Monsieur Alain BLANCHART - Monsieur Frédéric VINCHENT

La loi « fonction publique » du 6 août 2019 a créé le comité social territorial qui sera mis en place après le renouvellement général des instances de 2022 (*et les élections des représentants du personnel*). Par conséquent, dès à présent et afin d'éviter toute modification en cours de mandat, Monsieur le Maire précise ici qu'il a décidé de nommer les mêmes représentants pour les deux instances consultatives.

Pour information :

- **le comité technique** examine notamment les questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences, aux règles statutaires, aux méthodes de travail, aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire, à la formation, à l'insertion professionnelle, à l'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations ;

- **le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail** a pour missions générales de : contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail et à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à l'observation par les employeurs des obligations légales leur incombant en ces matières. Pour exercer cette mission générale, le CHSCT : émet des avis lorsqu'il est saisi sur des projets modifiant les conditions de santé, de sécurité ou de conditions de travail ; formule des propositions / est destinataire d'informations en matière de prévention ; procède à des visites de locaux et effectue des enquêtes dans certains cas spécifiques (accidents répétés, accident mortel)

❖ **Pont d'Hergnies**

Une réunion a eu lieu ce jour avec Madame Béatrice DESCAMPS, Monsieur le Maire et les services du département.

Le pont sera fermé à la circulation du 14 septembre 2020 au 31 mars 2021, en raison de travaux pour renforcer la sécurité de l'édifice par le département du Nord.

Le tapis ainsi que les trottoirs vont être refaits, puis ensuite ils vont travailler en dessous du pont pour son étanchéité.

Le pont va également être repeint.

Après la réfection du pont, le deuxième pont se situant avant l'EHPAD au niveau du ruisseau qui traverse la route "les 4 vents" sera également rénové.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Fait à Hergnies, le 07/09/2020

Jacques SCHNEIDER,

Maire d'Hergnies

Affiché le :